

REPertoire N° 043/GCC

DU 2 AOUT 2016

DECISION N° 043/CC DU 2 AOUT 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE FRONT DE L'UNITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT UTILITAIRE, L'UNION NATIONALE DES FORGERONS, L'ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE NATIONALE ET L'ENERGIE DU PEUPLE INDEPENDANT TENDANT A L'INTERPRETATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 7/96 DU 12 MARS 1996 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS POLITIQUES ET DE LA LOI N° 13/96 DU 15 AVRIL 1996 PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA DEMOCRATIE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 juillet 2016, sous le numéro 030/GCC, par laquelle le Front de l'Unité Nationale et du Développement Utilitaire, l'Union Nationale des Forgerons, l'Alliance pour la Renaissance Nationale et l'Energie du Peuple Indépendant, représentés respectivement par Messieurs Noël BOROBO-EPEMBIA, Thierry d'Argendieu KOMBILA, Richard MOULOMBA MOMBO et Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6437, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques,

modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 et de la loi n°13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil National de la Démocratie, modifiée par la loi n°004/2015 du 8 septembre 2015 ;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013;

Vu la loi n°13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil National de la Démocratie, modifiée par la loi n°004/2015 du 8 septembre 2015 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Front de l'Unité Nationale et du Développement Utilitaire, l'Union Nationale des Forgerons, l'Alliance pour la Renaissance Nationale et l'Energie du Peuple Indépendant, représentés respectivement par

Messieurs Noël BOROBO-EPEMBIA, Thierry d'Argendieu KOMBILA, Richard MOULOMBA MOMBO et Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6437, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée et de la loi n°13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil National de la Démocratie, modifiée par la loi n°004/2015 du 8 septembre 2015 ;

2- Considérant qu'à l'appui de leur requête, Messieurs Noël BOROBO-EPEMBIA, Thierry d'Argendieu KOMBILA, Richard MOULOMBA MOMBO et Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE exposent que le soutien du candidat présenté par le Parti Démocratique Gabonais et la Majorité Républicaine pour l'Emergence à l'élection présidentielle du 27 août 2016, par certains partis politiques de l'opposition au nombre desquels le Parti pour le Développement Social, a des incidences, d'une part, sur les commissions électorales, démembrements de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et, d'autre part, sur le fonctionnement du Conseil National de la Démocratie ;

3- Considérant que les requérants expliquent, s'agissant de l'incidence sur les commissions électorales, que les partis politiques de l'opposition indexés, tout en se réclamant du camp politique de l'opposition, visent le sabotage de la représentation à parité des camps politiques de l'opposition et de la majorité ; qu'ils affirment, s'agissant de l'incidence sur le fonctionnement du Conseil National de la Démocratie, que le Président de ladite

Institution, également président du Parti pour le Développement Social, en s'impliquant ouvertement dans la promotion et le soutien du candidat à l'élection présidentielle du camp politique adverse, alors qu'il a été élu président de cette Institution pour son appartenance à un parti du camp politique de l'opposition, a outrepassé les règles de parité et de rotation qui président à la composition de l'Assemblée plénière du Bureau du Conseil National de la Démocratie et à la désignation de son président ; qu'ils sollicitent de la Haute Juridiction, qu'elle constate les incidences du soutien à ladite candidature sur la composition des commissions électorales et sur le fonctionnement du Conseil National de la Démocratie ;

4- Considérant qu'au cours de l'instruction, les requérants, tout en maintenant les termes de leur requête, ont spécifié leur demande en indiquant que celle-ci tend à l'interprétation des dispositions des articles 18 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, et 6 de la loi n°13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil National de la Démocratie, modifiée, susvisée ;

5- Considérant qu'en réplique, Monsieur Séraphin NDAOT-REMBOGO fait valoir, non seulement, que le Président du Conseil National de la Démocratie est élu par l'ensemble des partis politiques de la majorité et de l'opposition, mais aussi que la requête en examen s'apparente à une demande d'interprétation ou d'avis ; que de ce fait, elle doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité des requérants ;

6- Considérant qu'il ressort sans conteste des déclarations à l'instruction de Messieurs Noël BOROBO-EPEMBIA, Thierry d'Argendieu KOMBILA, Richard MOULOMBA MOMBO et Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, représentant respectivement le Front de l'Unité Nationale et du Développement Utilitaire, l'Union Nationale des Forgerons, l'Alliance pour la Renaissance Nationale et l'Energie du Peuple Indépendant, qu'ils sollicitent de la Cour Constitutionnelle que celle-ci donne le sens dans lequel il faut comprendre les dispositions des articles 18 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée et 6 de la loi n°13/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée ;

7- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 88 de la Constitution, seuls le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, un dixième des députés ou des sénateurs peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation de la Constitution ou des autres textes à valeur constitutionnelle ; qu'il suit de là que Messieurs Noël BOROBO-EPEMBIA, Thierry d'Argendieu KOMBILA, Richard MOULOMBA MOMBO et Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, en tant que citoyens ou présidents de partis politiques, n'entrent pas dans la catégorie des autorités publiques ci-dessus citées et habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle en la matière ; qu'il échet donc de déclarer leur requête irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Messieurs Noël BOROBO-EPEMBIA, Thierry d'Argendieu KOMBILA, Richard MOULOMBA MOMBO et Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, représentant respectivement le Front de l'Unité Nationale et du Développement Utilitaire, l'Union Nationale des Forgerons, l'Alliance pour la Renaissance Nationale et l'Energie du Peuple Indépendant, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux août deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,
Membres, assistés de Maître **Euloge Gatien FOUMBOULA**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



6

